



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville
de Richmond

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND**

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu au 745, rue Gouin, le lundi 2 juin 2014 à 19 h, sous la présidence du maire Marc-André Martel, et en la présence du maire suppléant, Pierre Grégoire, de la conseillère et des conseillers Céline Bourbeau, Guy Boutin, Nick Fonda, Charles Mallette, Gérard Tremblay, du directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, Martin Lafleur, et du secrétaire-trésorier adjoint, Rémi-Mario Mayette.

**RÈGLEMENT NO. 203
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO. 111,
RELATIF À L'EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION
ET AUTRES MODIFICATIONS**

ATTENDU QUE la Ville de Richmond souhaite développer et promouvoir le développement commercial et industriel de la ville de Richmond en respect avec les normes de construction actuelles;

ATTENDU QUE la Ville de Richmond souhaite comptabiliser et contrôler les ouvertures et les fermetures des usages non résidentiels sur son territoire afin de mieux répondre aux attentes de la population et les normes régissant les usages non résidentiels;

POUR CES MOTIFS, le conseil décrète ce qui suit:

- 1)** L'article 5 intitulé « Définitions spécifiques » est modifié comme suit:
 - a) Il est ajouté la définition « Rénovation d'une construction » qui se lit comme suit:
« Rénovation d'une construction » signifie le remplacement de certains éléments détériorés ou non d'une construction par des éléments identiques ou non et ayant pour effet la modernisation ou l'entretien de ladite construction. »
- 2)** L'article 31 intitulé « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 3 du premier alinéa est modifié pour se lire comme suit:
« 3° Réparation, une rénovation d'une construction à l'exception des menues réparations »
- 3)** L'article 37 intitulé « Documents d'accompagnement pour la réparation d'une construction » est modifié comme suit:
 - a) Le titre est modifié pour se lire « Document d'accompagnement pour la réparation et la rénovation d'une construction »
 - b) Il est inséré le mot « ou la rénovation » après les mots « d'autorisation pour la réparation » au premier alinéa.
 - c) Il est inséré le mot « ou rénovation » après les mots « la nature des réparations » au premier paragraphe du premier alinéa.
- 4)** Il est inséré l'article 30.1 intitulé « Certificat d'occupation » et qui se lit comme suit :



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

« 30.1 Certificat d'occupation :

Toute personne désirant occuper un immeuble nouvellement construit, réparé ou rénové faisant partie du groupe d'usage commercial ou du groupe industriel doit, au préalable, faire une demande conforme à l'article 44.1 avant d'occuper l'immeuble.

Malgré le premier alinéa aucun permis d'occupation n'est requis pour les usages autorisés par le règlement général uniformisé.

Le certificat d'occupation, conformément au présent règlement, doit être conservé en bon état et doit être affiché bien en vue à l'intérieur du local ou bâtiment occupé.

5) Il est inséré l'article 30.2 intitulé « Condition d'émission du certificat d'occupation » qui se lit comme suit:

La personne en charge de l'application du présent règlement délivre un certificat d'occupation lorsque les conditions suivantes sont respectées:

- a) les documents demandés par le présent règlement sont complétés et signés;
- b) les certificats et permis requis en vertu du présent règlement sont émis;
- c) l'usage qui sera exercé est conforme au règlement de zonage.

6) Il est inséré l'article 30.3 intitulé « caducité du certificat d'occupation » qui se lit comme suit:

« 30.3 Autres dispositions relatives à l'émission du certificat d'occupation

La personne en charge de l'application du présent règlement peut refuser de délivrer ou de révoquer un certificat d'occupation dans les cas suivants:

- a) La personne en charge de l'application du présent règlement peut refuser de délivrer un certificat d'occupation lorsqu'il est d'avis qu'une disposition d'une autre loi ou d'un autre règlement s'y oppose;
 - b) lorsque la demande faisant l'objet d'un certificat d'occupation est également assujettie à l'obligation de détenir un permis ou une autre autorisation d'une autre autorité et qu'il est porté à la connaissance de la personne en charge de l'application du présent règlement que cette autorité a refusé d'accorder ce permis ou cette autorisation, ou l'a annulé ou révoqué, la personne en charge de l'application du présent règlement annule le certificat d'occupation délivré en vertu du présent règlement à compter de la date à laquelle cet état de fait lui est signalé et en informe l'exploitant de l'établissement ou le propriétaire du terrain visé par le certificat d'occupation;
 - c) Lorsqu'une autorité, conformément à une loi ou à un règlement, décide de fermer ou d'interdire l'exploitation, l'utilisation ou l'accès d'un établissement, le certificat d'occupation de l'établissement est révoqué de plein droit si la fermeture ou l'interdiction est permanente ou est suspendu de plein droit si elle est temporaire;
 - d) Tout certificat d'occupation délivré à la suite de fausses représentations ou déclarations est censé n'avoir jamais été délivré et est nul;
 - e) Tout certificat d'occupation délivré peut être révoqué si l'une des conditions de l'autorisation faisant l'objet du certificat d'occupation n'est pas respectée.
- 7)** Il est inséré L'article 44.1 intitulé « Document d'accompagnement pour une demande d'un certificat d'occupation » qui se lit comme suit:

« 44.1 Document d'accompagnement pour une demande d'un certificat d'occupation:



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

La demande d'un certificat d'occupation doit être faite sur des formulaires fournis par la Ville de Richmond et être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1- l'identification précise de l'activité souhaitée;
- 2- le nom et prénom, adresse et coordonnées du demandeur;
- 3- nom du commerce et numéro d'enregistrement;
- 4- l'adresse du commerce et les coordonnées;
- 5- le type de facturation souhaité;
- 6- la déclaration du statut de l'occupation (locataire, propriétaire ou occupant);
- 7- si le demandeur est locataire ou occupant, les coordonnées et l'adresse du propriétaire devra être fournie avec les informations suivantes:
 - a. la superficie occupée;
 - b. le coût de location.
- 8- la date d'ouverture du commerce ou de l'entreprise;
- 9- la durée du permis demandé;
- 10- la date de la demande;
- 11- une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2) pour les usages hôteliers;
- 12- pour le changement d'usage ou d'occupant, une demande de fermeture ou de changement d'occupant devra être faite. Cette demande devra inclure les informations suivantes:
 - a. nom du commerce ou de l'entreprise;
 - b. adresse du commerce ou de l'entreprise;
 - c. les coordonnées du commerce ou de l'entreprise;
 - d. l'adresse et les coordonnées pour les correspondances futures;
 - e. la date de fermeture ou de changement de locataire ou de l'exploitant;
 - f. la date de la demande et la signature.

8) Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 2^e jour de juin deux mille quatorze (2014).

MAIRE

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER PAR INTÉRIM**

Je, Martin Lafleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Martin Lafleur,
directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

TABLEAU D'INFORMATION SUR UN RÈGLEMENT D'URBANISME

Titre :

Article (tous)	Objet (tous)	Article habilitant LAU	Approbation référendaire nécessaire selon 123 LAU (Z, L)	Zone concernée existante	Zone contiguë (si approbation référendaire nécessaire) (Z, L)
1	Ajout de définition	Général	N/A	Toutes les zones	N/A
2	L'obligation d'avoir un certificat d'autorisation pour la rénovation	article 119, 1er alinéa, 1§	N/A	Toutes les zones	N/A
3	Les documents requis pour le certificat d'autorisation pour la rénovation.	Article 120.1	N/A	Toutes les zones	N/A
4 à 7	Certificat d'occupation et les modalités	Article 119, 1er alinéa, 3§ Article 122	N/A	Toutes les zones	N/A

Préparé le : Avril 2014

Préparé par : Ali Ayachi, responsable du service d'urbanisme de la Ville de Richmond